RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

renforçant les dispositionsde l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mars 1988 à la SA Paul MATHIS

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 autorisant les Etablissements Paul MATHIS SA à exploiter une usine de fabrication de charpentes de type "lamellées-collées" et d'applications industrielles du bois à MUTTERSHOLTZ, 3, rue des vétérans ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 1993 ;

APRES communication à la SA Paul MATHIS du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er -

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 sont renforcées par les dispositions suivantes :

.../...

Article 2 :

Les Ets Paul MATHIS S.A. sont tenus d'exercer le contrôle des eaux souterraines au droit des installations de fabrication et de traitement de bois selon l'étude de vulnérabilité établie le 26 mai 1993 par M. LOUIS SIMLER, Ingénieur Géologue, 6 rue de la Haute Vienne à HERRLISHEIM (67850)

Ce contrôle sera réalisé par prélèvements de l'eau de la nappe dans le puits incendie situé au nord de l'établissement sur l'aire étanche. Un premier prélèvement sera effectué avant pompage; un second après un pompage de 30 mn à un débit supérieur à 20 m3/h.

Article 3 :

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- analyse type C3 (annexe 2 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 7 mars 1991)
- hydrocarbures totaux (selon Norme NF T 90 114)
- matières actives de traitement de bois présentes sur le site et/ou mises en oeuvre au cours des six mois qui précèdent le prélèvement.
- ammoniums quaternaires.
- composants des produits utilisés pour le collage du bois présents sur le site et/ou mis en oeuvre au cours des six mois qui précédent le prélèvement.

La première année, l'analyse type C3 sera remplacée par l'analyse type P4 (B3 + C3 + C4a + C4b + C4 c) qui permettra d'avoir une évaluation complète de l'état des eaux souterraines au droit du site de l'établissement.

Article 4 :

Les prélèvements et analyses définis ci-dessus seront effectués par un laboratoire agréé et exécutés au cours du 3ème trimestre chaque année.

Article 5 :

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, compléments) pourra être demandée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fonction des résultats obtenus.

.../...

Article 6 :

Les résultats des analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article 7 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Muttersholtz et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la commune de MUTTERSHOLTZ,
- les inspecteurs des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SA Paul MATHIS.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Corinne BOTZONG

STRASBOURG, le 13 SEP. 1993

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

PREFECTURE DU BAS-RHIN * STRASBOURG * (457)

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.